

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°25.DST.795

Objet : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – chemin de la Peyrière – SYNDICAT DURANCE LUBERON pr la Commune – 5j compris entre le 17/11 et le 15/12/2025.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération n°25.DST.087 du 27 février 2025 modifiant la délibération n°24.DFCP.685 du 10/12/2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°24.DGS.161 du 14 février 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°23.DGS.270 du 20/04/2023 donnant délégation de signature aux Adjointes au Maire,

VU l'arrêté 24.DGS.233 du 13 mars 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°24.DGS.162 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

VU la requête reçue le 23 octobre 2025 par laquelle le **SYNDICAT DURANCE LUBERON – 299 rue Louis Turcan – 84120 PERTUIS**, SIRET N°200 078 863 [00012 (siège) et 00020, 00038 et 00046 (secondaires)] doit effectuer une tranchée pour le remplacement d'une vanne défectueuse dans le cadre de l'entretien du réseau d'eau potable pour le compte de la Commune sur la voie citée en objet et conformément au plan joint,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés **05 jours compris entre le LUNDI 17 NOVEMBRE et le LUNDI 15 DÉCEMBRE 2025 de 08h00 à 18h00 sur la voie suivante** :

- **chemin de la Peyrière**



ARTICLE 2 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, selon les besoins du chantier :

- **la circulation ne sera jamais interdite**
- **la chaussée pourra être rétrécie**
- **la circulation des véhicules se fera par alternance sur une seule voie et sera commandée à l'aide de piquets K10 ou de feux tricolores**
- **la vitesse sera ramenée à 30 km/h**
- **tout dépassement sera interdit**
- **le stationnement sera interdit au droit de la zone concernée par les travaux**

TRANCHÉES :

- **si tranchée avec traversée de voie et/ou de trottoir : mise en place d'enrobé à froid pendant la durée des travaux systématiquement**
- **les tranchées seront impérativement remblayées en grave ciment pour éviter tout affaissement**
- **mise en place de l'enrobé avec application du joint d'étanchéité**
- **reprise des marquages au sol en blanc ou de couleur dans la semaine qui suit la réfection de la voie**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, le cheminement des piétons sera assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant "piétons", qui sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier sera conforme au plan de balisage ci-joint, mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 6 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée par ces travaux. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 7 : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 8 : L'implantation du chantier se fera contradictoirement entre l'entreprise et la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 9 : La remise en état de la chaussée sera entièrement à la charge de l'entreprise et devra être effectuée sans délai au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 10 : Le remblaiement des tranchées sera exécuté suivant le plan du règlement technique de voirie ci-joint, et sa réception sera faite contradictoirement entre l'entreprise et la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 11 : L'entreprise informera les Services Techniques Municipaux 10 jours à l'avance de la date d'exécution de la réfection éventuelle des couches de surface et de la visite de réception des travaux. Si le remblaiement ou les réfections ne seraient pas satisfaisants et nécessiteraient une nouvelle intervention, celle-ci ferait l'objet d'une nouvelle visite de réception dans un délai fixé par le Service Gestion du Domaine Public de la Ville de Pertuis.

ARTICLE 12 : L'entreprise chargée des travaux est tenue, pendant un délai d'un an, décompté à partir de la réception sans réserve, de procéder à l'entretien du revêtement de surface et à toutes les réparations nécessitées par l'état des tranchées ou remblaiements divers, ou par un défaut quelconque d'exécution présentant une gêne à la circulation ou menaçant l'ouvrage dans son ensemble. Faute de satisfaire à cette obligation dans un délai de sept jours notifiée par lettre recommandée, les Services de la ville de Pertuis se substitueront à cette dernière défaillante et procéderont aux réparations nécessaires. Les dépenses correspondantes seront réglées par ces derniers, et mises en recouvrement à l'encontre de l'entreprise.

ARTICLE 13 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis. En cas de danger immédiat (sécurité des personnes et des biens) les Services de la Ville de Pertuis pourront faire exécuter les travaux, sans formalité préalable, toujours aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 30 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

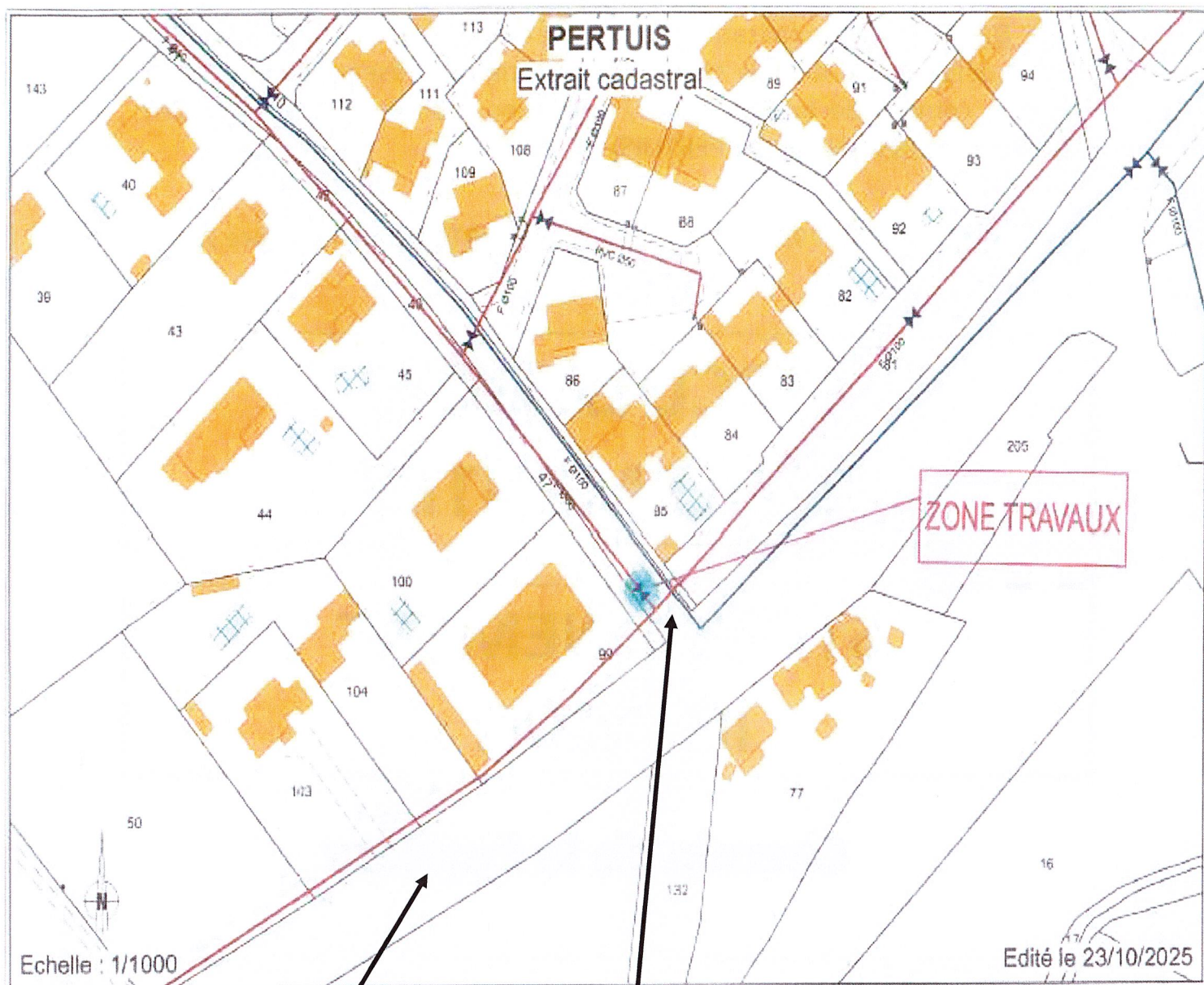
**Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public**



Le 12 nov. 2025

Affiché le :

13 NOV. 2025



source : DGI-cadastr

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens



TYPE DE TRAVAUX : réalisation de tranchée pour le remplacement d'une vanne défectueuse dans le cadre de l'entretien du réseau d'eau potable pour le compte de la Commune / opération réalisée par le SYNDICAT DURANCE LUBERON (84120 PERTUIS)

N° ARRÊTÉ : 25.DST.795

EN DATE DU : 30 octobre 2025

**CIRCULATION
RÉGLEMENTÉE**

**STATIONNEMENT
INTERDIT**

Chemin de la Peyrière

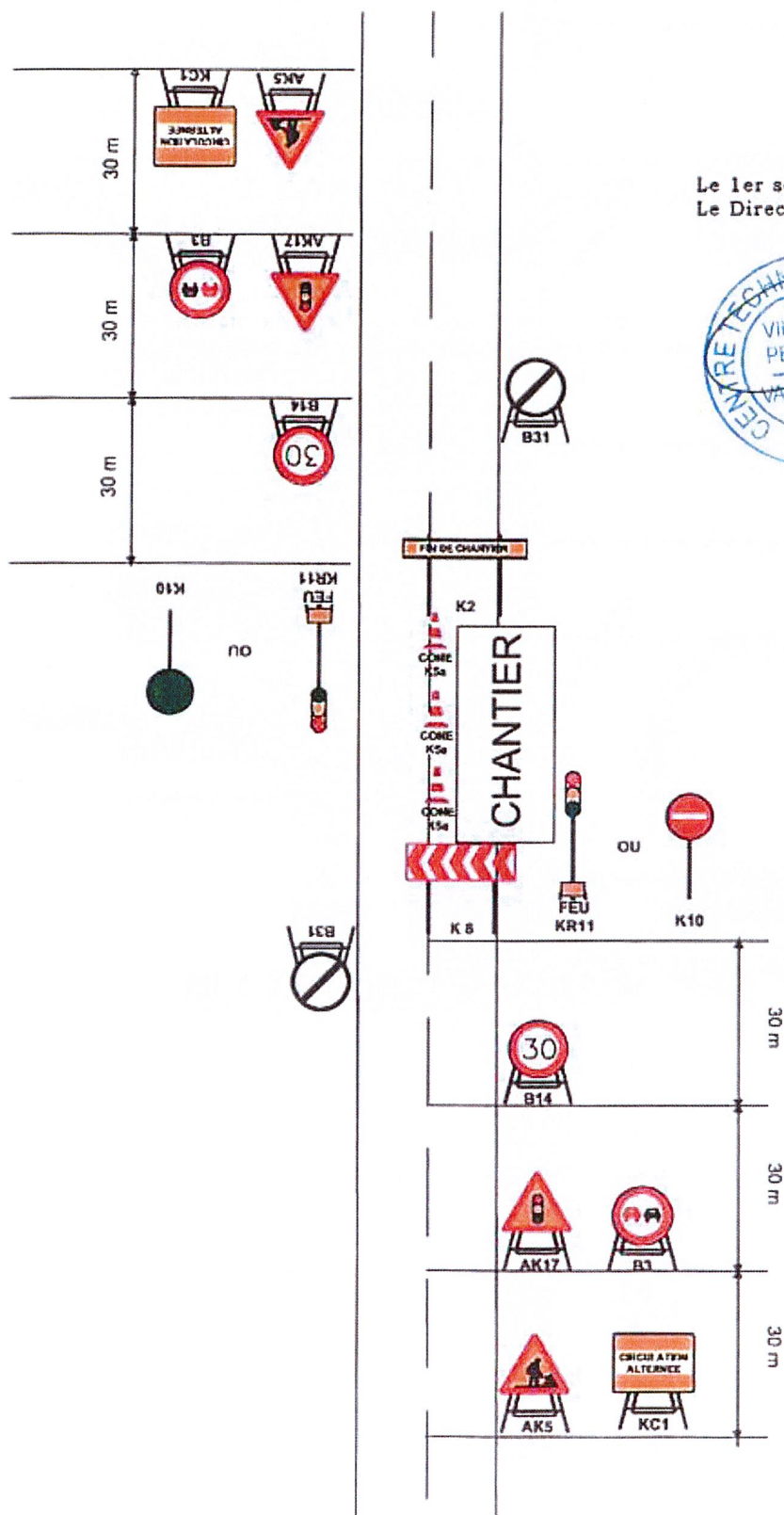
05 jour compris entre le
LUNDI 17 NOVEMBRE et
le LUNDI 15 DÉCEMBRE 2025
de 08h00 à 18h00

PLAN DE BALISAGE EN AGGLOMÉRATION

SCHÉMA n°CF 23 24

Le 1er septembre 2015
Le Directeur du Centre Technique Municipal

Julien DALMAS



REMBLAIEMENT D'UNE TRANCHEE

